

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1952)

Rubrik: Juillet 1952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 juillet
1952

Loi
sur la défense contre le feu et la lutte
contre les dommages dus aux éléments

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Obligations des communes

Attribution
des charges
et lutte contre
les dommages

Art. 1^{er}. Les mesures de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments (appelées ci-après «services de défense») incombent aux communes. Celles-ci sont tenues de combattre tout feu et tout événement naturel pouvant causer un dommage.

Organisation
et matériel

Art. 2. Les communes organisent les services de défense, les équipent et assurent leur formation; elles se procurent et entretiennent des prises d'eau suffisantes, les installations nécessaires d'extinction, ainsi que les matériaux de défense voulus.

Mobilisation
des services
de défense à
d'autres fins

Art. 3. Les services de défense peuvent aussi être mobilisés pour prêter secours dans des cas d'urgence d'autre nature, de même qu'en vue du service de surveillance contre le feu, le fœhn, les inondations ou d'autres événements naturels menaçants.

Aide des
communes
voisines

Lorsqu'un incendie ou un événement naturel menace de prendre une certaine extension, les communes voisines seront invitées à collaborer aux mesures prises. Ces communes sont tenues de prêter aide gratuitement, à l'exception toutefois des frais d'acquisition pour le matériel de consommation.

Frais et
assurance

Art. 4. Les communes supportent tous les frais du service de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments, y

6 juillet
1952

compris ceux d'extinction, de sauvetage, de garde et de déblaiement, ces derniers dans la mesure où ils sont indispensables en vue d'éviter des dangers immédiats et de permettre une estimation exacte du dommage causé aux bâtiments. Elles sont tenues d'assurer contre la maladie et les accidents, auprès de la Caisse de prévoyance de l'Association suisse des sapeurs-pompiers, toutes les personnes accomplissant un service actif de défense. Elles assureront en particulier les cadres en ce qui concerne leur responsabilité civile découlant de la loi, de même les membres du service de défense appelés à prendre en leur lieu et place des mesures urgentes.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et les sociétés privées d'assurance contre le feu versent, conformément aux dispositions y relatives contenues dans la loi et les décrets, des subventions en vue d'encourager la protection contre l'incendie et les dommages dus aux éléments, ainsi qu'en vue de la couverture des frais du service de défense contre le feu.

En cas de catastrophes, l'Etat peut allouer des subsides extraordinaires en vue de couvrir les frais découlant de l'alinéa premier. Les détails seront réglés par voie de décret.

II. Services de défense

Art. 5. Les communes ont la faculté de déclarer que les services de défense constituent pour les citoyens une obligation qui s'accomplit soit par du service actif, soit par le paiement d'une taxe d'exemption.

Assujettisse-
ment au ser-
vice et taxe
d'exemption

Tout membre des services de défense peut être tenu d'accepter une charge, de suivre les cours qui s'y rapportent et d'accomplir les services que comporte le grade qui lui est conféré.

La taxe d'exemption est de 2 fr. au moins et de 50 fr. au plus par an et par personne; elle sera fixée équitablement, compte tenu des conditions de revenu et de fortune de l'intéressé. Son produit sera affecté exclusivement aux services de défense.

Si, lors de l'introduction de l'obligation générale de servir, le nombre des hommes astreints et aptes excède les besoins, des citoyens déclarés aptes peuvent être rangés dans la classe des hommes assujettis à la taxe.

6 juillet
1952
Limites d'âge

Art. 6. L'obligation de servir ou de payer la taxe ne doit pas commencer avant le 1^{er} janvier de l'année où le citoyen a atteint l'âge de 19 ans et ne doit pas durer au-delà du 31 décembre de celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 50 ans. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, la durée de l'obligation peut être étendue jusqu'au 31 décembre de l'année où l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. En période de danger, le Conseil-exécutif a la faculté de faire débiter l'obligation de servir à l'âge de 17 ans déjà, et de la faire durer jusqu'à l'âge de 65 ans.

Exemption

Art. 7. Sont exemptées de l'obligation de servir et du paiement de la taxe:

les personnes qui, par le fait d'infirmités physiques ou mentales, ne peuvent pas être employées dans les services de défense. Elles ne sont cependant libérées du paiement de la taxe d'exemption que si elles ne paient l'impôt ni sur le revenu ni sur la fortune.

Sont libérées du service de défense, mais non pas du paiement de la taxe d'exemption:

- 1° les personnes exerçant des fonctions officielles qui, en cas d'incendie ou d'événements naturels, sont, de par les devoirs de leur charge, tenues d'exercer une autre activité;
- 2° les personnes dont l'activité habituelle ne saurait, sans mise en danger de l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service actif de défense.

Les communes ont la faculté d'exonérer également de la taxe les personnes mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Les services de défense d'entreprises qui participent à des travaux d'extinction en dehors de ces dernières peuvent être libérés en tout ou en partie du paiement de la taxe.

III. Autres obligations

Propriétaires
de bâtiments

Art. 8. Les propriétaires de bâtiments retirés, tant isolés qu'en groupe, et pour lesquels les communes doivent se procurer de l'eau aux fins de défense par le moyen d'installations spéciales, peuvent

être tenus à participer, par une contribution équitable, aux frais qui en résultent.

6 juillet
1952.

Art. 9. Les communes qui ne possèdent pas en propre les moyens de traction et de transport exigés par les services de défense s'assureront par contrat l'utilisation de tels moyens auprès de détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux. Les détenteurs en question sont tenus de mettre à disposition des services de défense, en cas d'incendie ou d'événements naturels, de même qu'en cas d'exercices, les véhicules automobiles ou les chevaux désignés. Ils toucheront de ce chef une équitable indemnité.

Détenteurs
de véhicules
à moteur et
de chevaux

En cas d'urgence, tout détenteur est tenu de mettre à disposition des services de défense, contre indemnité équitable, ses véhicules à moteur ou ses chevaux.

La commune à laquelle incombent les secours assumera la réparation des dommages causés aux véhicules à moteur ou aux chevaux. La commune a, dans les limites de l'indemnité versée, un droit de recours contre les personnes qui ont causé le dommage ou qui ont agi avec une grande négligence.

Les dispositions du Code des obligations sont applicables.

Art. 10. Le commandant qui dirige les travaux des services de défense évitera toute destruction ou tous dégâts intentionnels qui ne sont indispensables ni en vue du but que l'on se propose par les travaux d'extinction et de sauvetage, ni dans l'exécution des travaux de déblaiement, ni dans l'intérêt de la sécurité publique.

Personnes
chargées du
commandement
des
services de
défense

IV. Services de défense des entreprises

Art. 11. Les entreprises et exploitations publiques ou privées ont la faculté d'organiser, d'équiper, d'instruire et d'entretenir leurs propres services de défense, proportionnés à leur importance et au danger d'incendie auquel elles sont exposées. Ces services sont soumis à la surveillance des organes et autorités ordinaires en matière de défense contre le feu.

Les détails seront réglés par voie de décret.

6 juillet
1952

V. Droit d'utiliser des biens-fonds publics ou privés

Art. 12. En cas d'incendie ou d'événements naturels, les services de défense sont en droit d'utiliser des biens-fonds publics ou privés en vue des travaux d'extinction et de défense, de même que pour y placer des personnes ou des objets sauvés. L'obligation d'indemniser demeure réservée.

VI. Compétence en cas de litiges

Préfet et
Conseil-
exécutif

Art. 13. Les litiges concernant l'obligation des communes d'établir des installations d'extinction, de se procurer l'eau nécessaire et le matériel de défense, de même que les litiges concernant les contributions à fournir par les propriétaires de bâtiments aux frais de la mise à disposition d'eau (art. 2 et 8 de la présente loi), sont tranchés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Préfet et
Tribunal
administratif

Les litiges concernant l'obligation de servir et la taxe d'exemption sont tranchés par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Tribunaux
civils

Les litiges concernant les dommages-intérêts réclamés aux communes par des détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux ou par les propriétaires de bâtiments, de même que l'action récursoire de la commune contre les intéressés (art. 9 et 12 de la présente loi) sont tranchés par les tribunaux civils.

VII. Dispositions pénales

Art. 14. Les infractions aux dispositions de la présente loi entraînent les peines suivantes:

- 1° l'amende de 20 fr. à 500 fr. pour refus de servir, refus d'accepter une charge ou d'accomplir les services qu'elle comporte (art. 5, al. 1 et 2, art. 6), pour refus de mettre à disposition, contrairement aux engagements contractuels ou en cas d'urgence, des véhicules à moteur ou les chevaux requis (art. 9, al. 1 et 2) ainsi que pour résistance aux ordres donnés par les services de défense (art. 12);
- 2° l'amende de 10 fr. à 100 fr. pour non-paiement par mauvaise volonté de la taxe d'exemption (art. 5, al. 3, art. 6 et 7)

ainsi que pour le fait de provoquer et de tolérer des destructions et dégâts intentionnels en cas de mise sur pied des services de défense (art. 10).

VIII. Dispositions d'exécution et pouvoir répressif des communes

Art. 15. Le Grand Conseil a la faculté d'édicter par décret les dispositions d'exécution nécessaires et de mentionner les cas dans lesquels les amendes prévues dans la présente loi ou dans le décret d'exécution pourront être infligées par les communes en vertu de leur pouvoir répressif. En ce cas, les dispositions applicables en vigueur en matière de notification d'amendes devront être appliquées par les communes.

IX. Abrogation et modification de dispositions antérieures

Art. 16. Par l'entrée en vigueur de la présente loi, les art. 47, 78 et 79 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie seront abrogés, et les articles suivants de cette loi seront modifiés comme suit:

Art. 81, alinéa 1, chiffre 2: à subventionner les caisses de prévoyance et de maladie des services de défense, ainsi que l'assurance de ces services contre les accidents et la responsabilité civile.

Art. 81, alinéa 1, chiffre 3: à subventionner les cours destinés à former les spécialistes, les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 81, alinéa 1, chiffre 7: à décerner des récompenses aux personnes qui rendent des services extraordinaires en cas d'incendie ou d'événements naturels ou qui, dans le cas où ces faits sont dus à une main criminelle, font découvrir le coupable.

Art. 91: Les contestations qui surgissent entre l'Etablissement ou une de ses caisses d'une part, et l'assuré d'autre part, relativement au paiement ou au remboursement de primes d'assurance, de contributions extraordinaires, de frais d'estimation, d'évaluation du dommage ou de surexpertise (art. 15,

6 juillet
1952

16, 22, 30, 32, 35, 51, dernier alinéa, 61, 69, 83 et 87 de la présente loi) sont vidées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Les contestations relatives aux contributions des compagnies d'assurance mobilière contre l'incendie aux frais des mesures de préservation contre le feu et des mesures prises pour restreindre les dommages en cas d'incendie (art. 80 et 90) sont tranchées souverainement par le Tribunal administratif.

Les contestations touchant l'obligation même que l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a d'indemniser, la réduction d'indemnités, les demandes en restitution et les actions récursoires (art. 8, 45, 48, 60, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73) sont vidées par les tribunaux civils.

Art. 97, chiffre 2: De 5 fr. à 100 fr.: le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance (art. 4, al. 1), de ne pas combattre le feu (art. 43), de ne pas prendre les mesures utiles afin de réduire les dommages, en tant qu'il y en a possibilité pour l'assuré ou les habitants de la maison (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, al. 1), d'apporter des modifications au bâtiment une fois le sinistre maîtrisé (art. 48), le fait, pour l'assuré, de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier alinéa), le fait d'omettre intentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, al. 1).

X. Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 19 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*6 juillet
1952

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juillet 1952,

constate:

La loi sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments a été adoptée par 52 490 voix contre 23 997

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 juillet 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le vice-chancelier:

H. Hof

Le Conseil-exécutif a fixé au 1^{er} août 1952 l'entrée en vigueur de la présente loi.

11 juillet
1952

Ordonnance
concernant la construction et l'exploitation des
installations de chauffage à huile et l'emmagasinement
des huiles destinées à ces installations

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

se fondant sur l'art. 110 du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897, sur l'art. 5 de la loi introductive du Code pénal suisse du 6 octobre 1940 et sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Obligation
d'annoncer

Art. 1^{er}. Le propriétaire d'un bâtiment, le possesseur ou l'installateur d'un chauffage à huile, sont tenus d'aviser l'autorité de police locale avant de construire ou de transformer des installations de chauffage à huile.

L'avis doit contenir:

- a) le nom, la profession et l'adresse du propriétaire du bâtiment ou du détenteur de l'installation, la localité, la rue et le numéro de l'immeuble;
- b) les plans (plan horizontal et coupe) des locaux contenant les installations et des locaux voisins avec l'indication de l'emplacement des chaudières et des réservoirs d'huile;
- c) les indications concernant le système, les dispositifs de sûreté, les brûleurs, le genre de construction des réservoirs d'huile et la quantité d'huile à emmagasiner.

Pour les chaudières de chauffage d'étage et les poêles transportables, les plans ne sont pas nécessaires.

Propriétés
de l'huile

Art. 2. Le point d'inflammation de l'huile ne doit pas être inférieur à 65° C.

- Des mélanges avec des liquides facilement volatils tels que de la benzine, du pétrole, etc. sont interdits. 11 juillet 1952
- L'huile de chauffage doit être anhydre et exempte d'impuretés.
- Art. 3. Ne doit être conservée dans les citernes à plusieurs compartiments que de l'huile dont le point d'inflammation est supérieur à 65° C. Citernes à compartiments
- Art. 4. Les citernes et les entrepôts d'huile de chauffage sis au-dessus du sol en dehors des exploitations clôturées doivent également être entourés d'une clôture. Clôture
- Art. 5. Dans les entrepôts d'huile de chauffage et les locaux de chauffe ne sont admises que la lumière du jour ou la lumière électrique. Eclairage
- Art. 6. Les prescriptions de service pour les installations de chauffage à huile doivent être affichées dans le local de chauffe de manière à être facilement lisibles. Prescriptions de service
- Art. 7. Les installations de chauffage à huile doivent toujours être maintenues dans un état conforme aux prescriptions et assurant un fonctionnement parfait ¹. Entretien
- En cas de défauts, de suintement ou de goudronnage éventuels de la cheminée, il devra être remédié à ces défauts.
- Art. 8. L'installation de foyers à huile de tous genres dans des locaux exposés aux risques d'incendie et d'explosion est interdite. Locaux exposés aux risques d'incendie et d'explosion
- Art. 9. Outre les dispositions contenues dans la présente ordonnance, les prescriptions en la matière concernant la police du feu doivent être observées. Prescriptions concernant la police du feu

II. Emmagasinage de l'huile de chauffage

- Art. 10. Les citernes à huile de chauffage enterrées à l'extérieur des bâtiments doivent être recouvertes d'une couche de terre
- ¹ Il est recommandé de faire contrôler périodiquement les installations par un spécialiste.
- Citernes à huile de chauffage souterraines en dehors des bâtiments

11 juillet
1952

de 1 m d'épaisseur au moins depuis leur sommet. Elles peuvent aussi être recouvertes d'une plaque de béton épaisse de 20 cm au minimum. Le couvercle du trou d'homme doit alors se trouver à 30 cm au moins au-dessous de la face supérieure de la plaque de béton. Le puits du trou d'homme doit être fermé par un couvercle assez épais pour résister efficacement aux charges éventuelles. Ce couvercle doit toujours rester parfaitement libre.

De tous les côtés, les citernes doivent être à une distance de 1 m au moins d'autres citernes, des murs de bâtiments et des limites de propriétés voisines. Dans des cas exceptionnels, cette distance peut être réduite de moitié au plus avec le consentement des autorités de police locale.

Les puits d'accès aux trous d'homme doivent être drainés.

Citernes
au-dessus du
sol en plein
air

Art. 11. Les citernes à huile de chauffage installées en plein air doivent être accessibles de tous côtés.

S'il existe plusieurs citernes, la distance entre chacune d'elles doit être de 1 m au moins.

Les citernes à huile doivent être éloignées des bâtiments et des dépôts renfermant des matières et des substances combustibles d'autant de mètres que la citerne contient de m³. La distance minima est de 3 m; une distance supérieure à 20 m n'est pas exigée.

Les citernes à huile de chauffage doivent être installées dans une fosse, sinon elles doivent être entourées d'un rempart de terre de telle sorte que la capacité du bassin collecteur corresponde à celle de la citerne. Dans des circonstances spéciales, l'Etablissement d'assurance immobilière peut autoriser des exceptions.

S'il s'agit de grandes installations ou si le risque d'incendie est d'une certaine gravité, l'Etablissement d'assurance immobilière peut exiger des mesures de protection spéciales (installations d'extinction, dispositifs d'irrigation).

Citernes à
huile
à l'intérieur
des bâtiments

Art. 12. A l'intérieur des bâtiments, les citernes à huile de chauffage ne doivent être installées qu'à l'étage le plus bas, dans des locaux fermés de tous côtés. Ceux-ci ne doivent servir à aucune autre destination et ils ne doivent renfermer ni foyers, ni

tuyaux conducteurs de fumée, ni portes de ramonage, ni clapets antiexplosion.

11 juillet
1952

Les parois doivent être construites jusqu'au plafond en maçonnerie ou en béton de 12 cm au moins d'épaisseur. A l'intérieur du local, les parois doivent être soigneusement crépies jusqu'à une hauteur qui corresponde, au minimum, à la capacité de la citerne. Dans des cas exceptionnels, l'Etablissement d'assurance immobilière peut autoriser des parois qui atteignent, pour le moins, la hauteur de la citerne d'huile.

Le sol du local doit être construit en matériaux incombustibles.

Le plafond doit être établi en béton armé ou au moyen de poutrelles en fer (hourdis ou béton). Les parties portantes métalliques qui sont apparentes doivent avoir un revêtement résistant au feu.

Par la pose de seuils en béton de 12 cm au moins d'épaisseur, il sera constitué un bassin collecteur correspondant à la capacité de la citerne.

Dans la mesure où la construction le permet, le local de la citerne doit être accessible du dehors par une ouverture de 0,20 m² au moins pour l'aération et la lutte contre le feu. La hauteur de l'ouverture doit être de 20 cm au minimum. Là où une telle solution n'est pas possible, d'autres dispositions appropriées doivent être prises pour la défense contre l'incendie.

Les portes et la fermeture de l'ouverture pour la lutte contre l'incendie doivent être en mesure d'entraver la propagation du feu.

Les citernes à huile de chauffage doivent être placées à une distance de 10 cm au moins des parois et du sol du local qui les renferme; sur l'un des longs côtés et sur l'un des côtés étroits de la citerne, un passage libre de 40 cm au moins doit être laissé pour le contrôle. L'espace entre le trou d'homme et le plafond du local ne doit pas être inférieur à 60 cm.

Art. 13. Des citernes à huile de chauffage peuvent être enterrées sous le sol de la cave. Le couvercle du trou d'homme doit se trouver à 30 cm au moins au-dessous du sol de la cave. Les

Citernes à
huile sous le
sol de la cave

11 juillet
1952

puits d'accès aux trous d'homme doivent être fermés par un couvercle en fonte ou par une plaque de béton; ils ne doivent pas déboucher dans des locaux contenant un foyer.

Citernes à
huile en béton
armé

Art. 14. Pour les citernes en béton armé sont applicables les dispositions des art. 12, alinéas 1 à 6, et 13.

Petite
réserve
d'huile de
chauffage
dans des
bâtiments

Art. 15. En dérogation aux prescriptions des art. 12 à 14 de la présente ordonnance, les petites réserves d'huile de chauffage de 1000 litres au maximum peuvent être conservées à l'étage le plus bas d'un bâtiment à condition qu'aucun foyer ni aucun clapet antiexplosion ne se trouvent dans le dépôt et que le sol de ce dernier soit construit en matériaux incombustibles.

La réserve d'huile ne doit être conservée que dans des récipients conformes aux prescriptions des art. 19 à 21, dans des fûts métalliques originaux avec cercles ou dans des bidons en tôle d'une contenance de 50 litres au maximum.

Dépôts en
plein air

Art. 16. Les dépôts d'huile de chauffage dans des fûts originaux avec cercles sont autorisés en plein air jusqu'à concurrence de 3000 litres.

Pour des dépôts plus importants, les distances indiquées à l'art. 11, alinéa 3, doivent être observées.

Dépôts dans
des cavernes
et des galeries

Art. 17. Les conditions à observer pour les dépôts d'huile de chauffage dans des cavernes et dans des galeries seront fixées de cas en cas par l'Etablissement d'assurance immobilière.

Quantités
autorisées

Art. 18. Les citernes à huile de chauffage à l'intérieur ou sous des bâtiments peuvent avoir une contenance totale de 30 000 litres au maximum.

Pour les citernes à huile à l'extérieur des bâtiments, la quantité totale d'huile ne doit pas dépasser 50 000 litres s'il s'agit de citernes sises au-dessus du sol et 150 000 litres s'il s'agit de citernes souterraines.

L'Etablissement d'assurance immobilière peut autoriser des dépôts plus importants à condition que soient prises les mesures de sécurité qu'il aura jugées nécessaires.

Art. 19. Les citernes à huile de chauffage de tous genres doivent être étanches et suffisamment résistantes aux effets de la pression, des charges, des tassements et des vibrations.

11 juillet
1952
Construction
des citernes
à huile de
chauffage

Les citernes à huile en métal doivent être protégées contre la corrosion.

Les citernes à huile en béton doivent être armées et indépendantes, sans aucune liaison avec des murs de bâtiments. Les parois intérieures doivent être traitées de manière à exclure toute désagrégation du béton.

Le diamètre des trous d'homme des citernes à huile de chauffage doit avoir les dimensions minimums suivantes:

Trous
d'homme

pour les citernes ayant jusqu'à 120 cm de diamètre: 45 cm

pour les citernes ayant jusqu'à 160 cm de diamètre: 50 cm

pour les citernes ayant plus de 160 cm de diamètre: 60 cm

Les trous d'homme des citernes cubiques doivent mesurer 50×50 cm au moins ou avoir un diamètre de 60 cm au minimum.

Les citernes ouvertes sont interdites.

Art. 20. Les appareils de mesure et de contrôle doivent être construits de façon que même en cas de défektivité aucun écoulement d'huile ne puisse se produire.

Appareils de
mesure et de
contrôle

Art. 21. L'extrémité inférieure des tuyaux de remplissage, de soutirage, de jaugeage, de retour d'huile, doit descendre jusqu'à une distance de 10 cm au moins du fond de la citerne. Ces tuyaux doivent être pourvus de plongeurs à godet.

Dispositifs
de sûreté
mécaniques

Les ouvertures de remplissage des citernes à huile de chauffage doivent être munies d'un dispositif de sûreté contre les retours de flammes.

Toutes les citernes à huile de chauffage doivent être équipées d'une conduite d'aération d'un calibre de 20 mm au moins débouchant en plein air au moins à 2,50 m au-dessus du sol, et de manière que toute accumulation de gaz soit exclue. La conduite d'aération doit être pourvue de deux dispositifs de sûreté contre les retours de flammes.

11 juillet
1952

Le remplissage des citernes à huile installées à l'intérieur des bâtiments doit se faire de l'extérieur de ceux-ci au moyen d'une conduite fixée à demeure.

Aux raccordements à la partie supérieure des citernes, le siphonnement doit pouvoir être interrompu par des mesures appropriées. Aux raccordements à la partie inférieure des citernes, un dispositif de fermeture doit être monté dans la conduite d'huile, immédiatement après la citerne.

Dispositifs
de sûreté
électriques

Art. 22. Toutes les citernes à huile de chauffage métalliques installées en plein air, au-dessus du sol, doivent être efficacement mises à terre. A un endroit toujours facilement accessible, un piton doit être soudé au manteau métallique de la citerne pour y adapter une vis de mise à terre de 5/8". La conduite depuis la citerne jusqu'à l'électrode de terre doit être établie en cuivre de 50 mm² au moins de section.

Peuvent servir comme électrodes de terre:

- des conduites d'eau;
- des rubans de mise à terre spéciaux, en cuivre, de 50 mm² de diamètre au moins, de 2 mm d'épaisseur, et dont les deux faces offrent une surface de 1 m² au minimum; ou
- des plaques de cuivre verticales de 2 mm d'épaisseur et de même surface.

Une bonne conductibilité électrique doit être garantie entre toutes les parties métalliques des installations de chauffage à huile, telles que les citernes, les conduites d'huile, les conduites d'aération, les pompes, les appareils de mesure, etc., afin qu'aucune différence de potentiel ne puisse se produire.

Si le remplissage de la citerne à huile de chauffage se fait depuis un wagon-citerne, les bouchons de remplissage des conduites d'huile fixées en permanence près de la voie ferrée doivent être munis de pièces isolantes. Sont applicables sur ce point les directives de l'Office fédéral des transports.

III. Locaux de chauffe

11 juillet
1952
Construction

Art. 23. Les parois des locaux de chauffe doivent être construites en maçonnerie ou en béton; elles doivent avoir une épaisseur de 12 cm au moins.

Le sol doit être établi en matériaux incombustibles.

Le plafond doit être construit en béton armé ou avec des poutrelles de fer. Les parties métalliques portantes et apparentes doivent être recouvertes d'un revêtement capable d'entraver le feu. Dans les bâtiments existants, les plafonds avec poutres en bois sont tolérés à condition d'être revêtus de planches de gypse de 30 mm au moins d'épaisseur, proprement jointoyées.

Art. 24. Aucune communication directe ne doit exister entre les locaux de chauffe et des locaux voisins dans lesquels sont conservées ou travaillées des matières inflammables de la catégorie I (point d'inflammation au-dessous de 21° C, par exemple la benzine, les vernis pour la peinture au pistolet et leurs diluants), ainsi que du foin, de la paille, des copeaux et autres matières semblables.

Ouvertures
de commu-
nication

Si, dans des locaux voisins, on conserve ou on travaille des matières combustibles de la catégorie II (point d'inflammation de 21 à 65° C, par exemple le pétrole et des substances semblables) ou de la catégorie III (point d'inflammation au-dessus de 65° C, par exemple les huiles de chauffage et de graissage), des communications directes avec les locaux de chauffe sont autorisées; ces communications doivent être fermées par des portes capables d'entraver la propagation du feu (par exemple portes en chêne de 4 cm d'épaisseur, avec surface unie, cadres de même, fenêtres en verre armé, briques de verre et matériaux semblables).

Art. 25. Dans les locaux de chauffe, un apport suffisant d'air frais doit être garanti.

Aération

Art. 26. A part le contenu du réservoir d'huile journalier, on ne doit entreposer dans le local de chauffe ni huile ni matières facilement inflammables telles que papier, laine de bois, copeaux et autres choses pareilles.

Interdiction
de déposer du
matériel
facilement
inflammable

11 juillet
1952
Construction

IV. Installations de chauffage à huile

Art. 27. Les installations de chauffage à huile doivent être établies en tout point selon les règles de l'art et de manière à offrir toute sécurité contre le feu et l'explosion.

Elles doivent être construites de façon que l'arrivée de l'huile soit automatiquement interrompue dès que l'allumage rate, que le feu s'éteint ou que l'air cesse d'arriver.

Afin de garantir la sécurité de service, les organes de sûreté doivent fonctionner avec une rapidité telle qu'aucune quantité dangereuse d'un mélange explosible d'huile de chauffage et d'air ne puisse se former.

Les chauffages centraux à eau chaude et à eau bouillante doivent être munis d'un thermostat limiteur de température, les chauffages centraux à vapeur d'un pressostat.

Les installations ayant plus de 50 m² de surface de chauffe par chaudière doivent être protégées par un pare-flamme pouvant agir instantanément.

Les installations électriques doivent être montées selon les prescriptions de l'Association suisse des électriciens.

Les brûleurs avec allumage électrique et leur dispositif d'enclenchement et de déclenchement doivent être conformes aux dispositions de l'art. 121 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 24 octobre 1949 modifiant l'ordonnance fédérale relative à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des installations électriques à courant fort.

Chaudières
pour
chauffage
central

Art. 28. Les chaudières pour chauffage central doivent être installées de manière à être facilement accessibles. La distance entre les ouvertures de nettoyage et les parois doit être de 60 cm au moins; celle entre la chaudière et le plafond de 1 m au minimum.

Foyers

Art. 29. Le foyer de la chaudière du chauffage central doit être équipé d'un clapet de protection contre les explosions; la porte de la chaudière peut être construite à cet effet.

Les revêtements en argile réfractaire ou en d'autres matières à l'épreuve du feu doivent toujours être maintenus en bon état; les briques fissurées doivent être remplacées.

11 juillet
1952

Les bascules et les clapets contre les gaz carboniques doivent être pourvus de crans d'arrêt.

Bascules et
clapets contre
les gaz
carboniques

Dans la mesure où ils peuvent être placés ailleurs, les thermostats pour les gaz carboniques ne doivent pas être fixés dans la cheminée. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible et doivent pouvoir aisément être enlevés (liaison flexible).

Thermostats
pour les gaz
carboniques

Art. 30. Le cendrier doit être aménagé de manière à être facilement accessible.

Cendriers

Art. 31. Les réservoirs journaliers et intermédiaires ne doivent pas être placés au-dessus de foyers ou d'autres installations où l'huile, en s'égouttant, pourrait prendre feu. Ils doivent être installés de manière qu'en cas d'incendie un changement de leur position soit impossible.

Réservoirs
journaliers et
intermédiaires

Les réservoirs à huile de chauffage ouverts doivent être fermés par un couvercle à bords rabattus.

Si le remplissage s'opère au moyen d'une pompe à moteur, le réservoir doit être fermé de manière à pouvoir résister à la pression, et il doit être relié à la citerne principale par une conduite de retour.

A la sortie du réservoir journalier, un dispositif de fermeture pouvant être actionné depuis le sol doit être fixé à la conduite d'écoulement.

La capacité du réservoir journalier ne doit pas dépasser les besoins de la journée. Les réservoirs d'une contenance supérieure à 500 litres doivent être installés conformément aux dispositions de l'art. 19.

Les réservoirs d'une capacité excédant 2000 litres doivent être construits selon l'art. 12.

V. Petits brûleurs à huile

Art. 32. Pour les installations avec petits brûleurs à huile telles que les poêles auxquels sont adaptés un corps de chauffe à

Généralités

11 juillet
1952

huile, les poêles transportables, les chaudières de chauffage d'étage et autres installations semblables, outre les prescriptions des art. 25 et 27, al. 1 et 6, 29 et 30, sont applicables les dispositions suivantes:

Dalles de base

Art. 33. Les poêles transportables ne doivent pas être posés directement sur un plancher combustible. Ils doivent être montés sur une dalle en pierre ou en ciment de 6 cm au moins d'épaisseur ou sur une plaque d'éternit ou de lignat épaisse de 2 cm au minimum, ou encore sur une plaque de fonte de 3 cm au moins.

Pour les chaudières de chauffage d'étage, seule une dalle en pierre ou en ciment de 6 cm au moins d'épaisseur est admise comme socle.

Distance
du matériel
combustible

Art. 34. La distance entre tout matériel combustible et les poêles ainsi que les chaudières de chauffage d'étage doit être de 20 cm au moins s'il s'agit de poêles et de chaudières avec garnissage intérieur, et de 40 cm au minimum si les poêles et les chaudières n'ont pas de garnissage intérieur.

Ces distances peuvent être réduites de moitié en cas de revêtement incombustible ¹.

Auges
collectrices
pour les
brûleurs à
cuvette

Art. 35. Les poêles transportables avec brûleur à cuvette, sans dispositif automatique pour interrompre l'arrivée de l'huile, doivent être munis d'une auge collectrice de sûreté en matière incombustible s'étendant sous toutes les parties du poêle et pouvant recueillir tout le contenu du réservoir d'huile.

Réservoirs
d'huile

Art. 36. Le réservoir d'huile ne doit pas avoir une contenance supérieure à 20 litres. Sa construction doit être conforme aux dispositions de l'art. 31, alinéas 1 à 4.

Les réservoirs d'huile situés à moins de 20 cm de foyers et de tuyaux conducteurs de fumée doivent être protégés par une plaque métallique difficilement fusible placée à une distance de 3 cm au

¹ Les revêtements en tôle, en lignat et en amiante doivent être à une distance de 3 cm au moins des ouvrages combustibles afin de permettre une circulation d'air frais et posés de façon à ne pas entraver la dilatation sous l'action de la chaleur.

Les plaques d'éternit, de lignat et d'amiante doivent avoir une épaisseur de 8 mm au moins.

11 juillet
1952

minimum du foyer ou du tuyau conducteur de fumée et du réservoir, et la circulation de l'air doit être garantie. Cette plaque doit être suffisamment grande pour protéger efficacement le réservoir contre le rayonnement de la chaleur.

Les réservoirs montés dans les poêles mêmes doivent être séparés du foyer par deux plaques métalliques distantes de 3 cm au moins.

Les espaces depuis les plaques au réservoir et au foyer doivent également être de 3 cm au minimum.

Les plaques doivent s'étendre sur toute la largeur et sur toute la hauteur du poêle.

Art. 37. Le remplissage de combustible ne doit se faire que lorsque le brûleur est éteint et en prenant les mesures de précaution nécessaires. Remplissage

VI. Installations pour l'évacuation de la fumée

Art. 38. Au-dessus du local de chauffe, aucune autre installation pour l'emploi du feu ne doit être raccordée à la cheminée servant à une chaudière de chauffage central à l'huile. Raccorde-
ments

L'autorité de police locale peut autoriser des exceptions à cette règle à condition que soient prises les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires contre les explosions et les intoxications par les gaz carboniques.

Le raccordement de foyers à combustibles liquides et solides aux cheminées de chauffage d'étage et de poêles est autorisé à tous les étages.

Art. 39. Dans les traînasses ou dans les cheminées de chauffage central, des clapets antiexplosion en fer fermant automatiquement et hermétiquement, d'une résistance suffisante, doivent être fixés à proximité de l'ouverture d'introduction de la fumée. Clapets
antiexplosion

Les clapets antiexplosion qui servent en même temps de portes de ramonage doivent avoir les dimensions indiquées dans les prescriptions relatives à la police du feu; la double porte n'est toutefois pas indispensable.

11 juillet
1952

Dans des cas spéciaux, les organes de la police du feu peuvent exiger la pose de plusieurs clapets antiexplosion.

VII. Application et dispositions transitoires

Application

Art. 40. Les dispositions de la présente ordonnance font règle pour la construction de nouvelles installations de chauffage à huile et la transformation d'installations existantes.

Les installations existantes non conformes aux dispositions des art. 8, 12, 15, 21 (en ce qui concerne des conduites d'aération), 24 et 39 et celles envisagées comme étant dangereuses au point de vue du feu, doivent être modifiées dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, de manière à satisfaire à cette dernière.

VIII. Procédure en cas de contestations, dispositions pénales et entrée en vigueur

Recours

Art. 41. En cas de contestations et de recours, sont applicables les dispositions du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897.

Amendes

Art. 42. Les contraventions à la présente ordonnance et aux dispositions édictées en vertu de celle-ci, seront passibles d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 500 fr. La sentence sera prononcée conformément à l'art. 111, chiffres 2 et 3, du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897.

Entrée
en vigueur

Art. 43. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1952.

Berne, 11 juillet 1952.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Dewet Buri

Le vice-chancelier:

H. Hof

Règlement
des examens de maître d'école secondaire
du 17 décembre 1943
(Complément et modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le règlement du 17 décembre 1943 concernant les examens de maître d'école secondaire est complété par un art. 16^{bis} de la teneur suivante:

Art. 16^{bis}. Pour les titulaires du brevet d'enseignement supérieur, l'examen de brevet subi en pédagogie théorique et dans les branches scientifiques (pour autant que ces dernières entrent en considération dans le diplôme secondaire) est réputé partie intégrante de l'examen de maître secondaire. Les notes obtenues sont reportées dans le diplôme secondaire d'après l'échelle suivante:

très bien = 6, bien = 5, suffisant = 4.

La Commission d'examen peut, de cas en cas, imposer aux candidats l'obligation de suivre des cours complémentaires dans les branches scientifiques en question. Elle se fera délivrer par les professeurs un rapport sur le succès de cette mesure.

En plus du brevet d'enseignement supérieur, le candidat au diplôme secondaire joindra à sa demande d'admission aux examens pour l'épreuve scientifique:

11 juillet
1952

1° une pièce établissant qu'il a subi l'examen du cours préparatoire. (La Direction de l'instruction publique édictera des prescriptions spéciales concernant le cours préparatoire et l'examen à l'intention des candidats porteurs du brevet d'enseignement supérieur) ;

2° la quittance de la finance d'examen payée au Contrôle cantonal des finances;

pour l'examen pratique:

les pièces exigées des élèves de l'Ecole normale supérieure (voir art. 12).

Pour le surplus sont applicables par analogie les prescriptions régissant les examens des candidats ayant fréquenté l'Ecole normale supérieure.

2. A l'art. 20, al. 1, la note «6» est remplacée par la note «6 ou 5».

3. L'art. 21 reçoit la teneur suivante:

Art. 21. Si le candidat au brevet spécial de branches possède le brevet bernois d'enseignement supérieur, la Direction de l'instruction publique peut, sur requête et après avoir pris l'avis de la Commission d'examen du diplôme secondaire, le dispenser de l'examen:

a) dans les branches scientifiques où il a obtenu la mention «très bien» ou «bien»,

b) en pédagogie théorique.

Le candidat en cause doit en conséquence subir encore l'examen prévu à l'art. 14 sous lettres *b* et *c*.

Les pièces suivantes seront jointes à la demande d'admission à cet examen:

1° le brevet d'enseignement supérieur;

2° une pièce établissant que le candidat a subi l'examen du cours préparatoire, mais sans la gymnastique (voir, pour

le cours préparatoire, les prescriptions spéciales de la Direction de l'instruction publique);

11 juillet
1952

- 3° une pièce établissant que le candidat a suivi le semestre d'études pratiques et le stage prescrit;
- 4° une quittance de la finance d'examen payée au Contrôle cantonal des finances.

4. Les diplômes délivrés avant la promulgation de la présente modification conservent leur validité. Pour l'avenir, les candidats devront satisfaire aux exigences des dispositions ci-dessus.

Berne, 11 juillet 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le vice-chancelier:

H. Hof